

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 12 décembre 2007 — College van burgemeester en wethouders van Rotterdam/M.E.E. Rijkeboer

(Affaire C-553/07)

(2008/C 64/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: College van burgemeester en wethouders van Rotterdam

Partie défenderesse: M.E.E. Rijkeboer

Question préjudicielle

La limitation, prévue par la loi [relative aux données personnelles détenues par les administrations communales], de la communication des données à l'année précédant la demande concernée est-elle compatible avec l'article 12, phrase introductive et sous a), de la directive 95/46/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lu ou non en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, sous e), de cette directive et avec le principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ JO L 281, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par Oberster Gerichtshof (Autriche) le 14 décembre 2007 — LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten GmbH/Tele2 Telecommunication GmbH

(Affaire C-557/07)

(2008/C 64/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten GmbH

Partie défenderesse: Tele2 Telecommunication GmbH

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter le terme «intermédiaire», utilisé aux articles 5, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁽¹⁾, en ce sens que relève de cette notion également un fournisseur d'accès qui ne fait que permettre à l'utilisateur d'accéder au réseau en lui attribuant une adresse IP dynamique, mais qui ne fournit pas lui-même de services à cet utilisateur, tels que des services de courrier électronique, de téléchargement ou de partage des fichiers, et qui n'exerce aucun contrôle de droit ou de fait sur le service utilisé par l'utilisateur?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Convient-il, eu égard aux articles 6 et 15 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), d'interpréter l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁽²⁾ (de façon restrictive) en ce sens qu'il n'autorise pas la transmission, à des personnes privées tierces, de données relatives au trafic à caractère personnel afin de poursuivre devant les juridictions civiles des atteintes, établies à première vue, à des droits d'exclusivité conférés par le droit d'auteur (droits d'exploitation et d'utilisation de l'œuvre)?

⁽¹⁾ JO L 167, p. 10.

⁽²⁾ JO L 157, p. 45, rectificatif publié au JO 2004, L 195, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tallinna Halduskohus (Estonie) le 18 décembre 2007 — AS Balbiino/ EV Põllumajandusministeerium et maksu- ja Tolliameti Põhja maksu- ja tollikeskus

(Affaire C-560/07)

(2008/C 64/31)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tallinna Halduskohus (Estonie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Balbiino

Parties défenderesses: EV Põllumajandusministeerium et Maksu- ja Tolliameti Põhja maksu- ja tollikeskus